



Avis n° 2007-AV-0025 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 avril 2007 sur le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 14 avril 2006 relatif aux conditions d’agrément d’organismes habilités à procéder aux mesures d’activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public

L’Autorité de sûreté nucléaire,

ayant examiné, en application de l’article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 14 avril 2006 relatif aux conditions d’agrément d’organismes habilités à procéder aux mesures d’activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public ;

donne un avis favorable à ce projet de décret dans sa rédaction annexée au présent avis.

Le collège attire l’attention du ministre de la santé sur l’intérêt qu’il aurait à désigner un représentant dans la commission nationale chargée d’examiner les demandes d’agrément délivré aux organismes chargés des mesures de l’activité volumique du radon dans les lieux recevant du public. La participation de représentants d’autres ministres dans cette commission (ministre chargé du travail et ministre chargé de la construction), alors même qu’ils ne disposent pas de compétences spécifiques en matière de radioprotection, apporte une garantie supplémentaire à la qualité des avis proposés par la commission, en vue des décisions d’agrément de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 4 avril 2007.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON



**PROJET D'ARRETE AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE L'ASN PAR
L'AVIS N° 2007-AV-0025 DU 4 AVRIL 2007**

**modifiant l'arrêté du 14 avril 2006 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à
procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public**

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-10 et ses articles R. 1333-15 et R. 1333-16 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2006 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 avril 2007,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 avril 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Aux articles 4, 5 et 8, les mots « la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » sont remplacés par les mots « l'Autorité de sûreté nucléaire » et les mots « directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » sont remplacés par les mots « président de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Article 3

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 - Les agréments sont délivrés par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire pour une période d'une année pour une première demande et de trois années pour un renouvellement.

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément sont publiées au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Article 4

L'annexe est ainsi modifiée :

a) les quatre premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dossier de demande d'agrément doit être envoyé à l'adresse suivante : Autorité de sûreté nucléaire, direction des rayonnements ionisants et de la santé, 6, place du Colonel Bourgoïn, 75572 Paris Cedex 12. Site internet à consulter : www.asn.fr. Chemin d'accès : espace professionnels/radioprotection/radon ».

b) dans les commentaires du tableau, au d) du paragraphe 4 et au a) du paragraphe 5, les mots « le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » sont remplacés par les mots « l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Article 5

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.